OFFRE CONTRACTUELLE DE RACHAT D'ACTIONS PAR

PORTANT SUR 1.000.000 ACTIONS RICHEL SERRES DE FRANCE
EN VUE DE LA REDUCTION DE SON CAPITAL SOCIAL

PRIX DE L'OFFRE : 8,50 EUROS PAR ACTION
DUREE DE L'OFFRE : DU 6 FEVRIER AU 27 FEVRIER 2012 INCLUS

NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR RICHEL SERRES DE FRANCE

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de Richel Serres de France (www.richel.fr).

Listing Sponsor et Conseil

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION 3

1.1. Conditions générales de l'Offre 3

1.2. Motifs de l'Offre et intentions de la Société 3

1.2.1. Motifs de l'Offre 3

1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de Richel Serres de France avant l'opération 4

1.2.3. Intentions de la Société pour les douze mois à venir 4

1.3. Caractéristiques de l'Offre 5

1.3.1. Conditions de l'Offre 5

1.3.2. Termes de l'Offre 5

1.3.3. Titres visés par l'Offre 5

1.3.4. Instruments financiers donnant accès au capital de la Société 5

1.3.5. Mécanismes de réduction 5

1.3.6. Modalités de l'Offre 5

1.3.7. Calendrier indicatif de l'Offre 6

1.3.8. Engagements des principaux actionnaires de Richel Serres de France 7

1.3.9. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger 7

1.4. Régime fiscal de l'Offre 8

1.4.1. Personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel 8

1.4.2. Personnes morales dont le siège social est en France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés 10

1.4.3. Non-résidents 11

1.4.4. Autres actionnaires 12

1.5. Modalités de financement de l'Offre 12

1.6. Incidence de l'Offre sur l'actionnariat, les comptes et la capitalisation boursière de Richel Serres de France 12

1.6.1. Incidence sur la répartition du capital 12

1.6.2. Incidence sur les comptes de Richel Serres de France 13

1.6.3. Incidence sur la capitalisation boursière 13

1.7. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue 13

2. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE 14

3. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION 14

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Conditions générales de l'Offre

Après en avoir approuvé le principe le 12 décembre 2011, le Conseil d'administration de la société Richel Serres de France, société anonyme au capital de 2.014.000 euros, dont le siège social est situé Quartier de la Gare – 13810 Eygalières, et dont le numéro d'immatriculation est 950 012 245 RCS Tarascon (ci-après « **Richel Serres de France** » ou la « **Société** ») a, dans sa séance du 30 janvier 2012, décidé de mettre en œuvre un rachat d'actions Richel Serres de France auprès des actionnaires de la Société dans le cadre d'une offre contractuelle de rachat d'actions (ci-après l'« **Offre** »), en vue de leur annulation, en application des articles L.225-204 et L.225-207 du Code de commerce. Les actions de la Société sont inscrites aux négociations sur le marché NYSE Alternext de NYSE-Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000078875.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Richel Serres de France, qui s'est réunie le 30 janvier 2012, a approuvé la résolution relative à la réduction de capital d'un montant nominal maximal de 400.000 euros par voie de rachat par la Société d'un maximum de 1.000.000 actions d'un montant nominal de 0,40 euro et ce, dans la limite d'un prix unitaire maximum de 8,50 euros par action et d'un montant global maximum de 8.500.000 euros.

L'Offre, au prix de 8,50 euros par action Richel Serres de France, porte comme indiqué ci-avant sur un maximum de 1.000.000 actions, soit 19,86 % du capital et 11,61 % des droits de vote sur la base d'un nombre total de 5.035.000 actions et 8.610.147 droits de vote de la Société.

L'Offre est faite sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions de la part des créanciers dans le délai légal imparti ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de Tarascon ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ; en conséquence, l'Offre ne deviendra définitive qu'après constat de la réalisation de ladite condition suspensive.

1.2. Motifs de l'Offre et intentions de la Société

1.2.1. Motifs de l'Offre

La cession de Marchegay, effective depuis le 20 octobre 2011, a été réalisée au prix de 21 millions d'euros, dont 19 millions d'euros payés comptant. Au plan stratégique, cette opération conduit à un recentrage des activités du Groupe autour de son métier historique de concepteur et fabricant de serres de production.

Compte tenu de ce produit de cession, et en l'absence de perspectives de croissance externe, Richel Serres de France dispose aujourd'hui d'un excès de ressources financières par rapport aux besoins de financement anticipés et propose d'offrir aux actionnaires qui le souhaitent une opportunité de liquidité leur permettant de bénéficier d'une prime de 21,3 % sur le cours moyen un mois constaté préalablement à l'annonce de l'Offre le 12 décembre 2011 et de 22,8 % sur le cours de clôture du 12 décembre 2011 (avant l'annonce de l'Offre).

Le projet respecte également les intérêts des actionnaires qui n'apporteraient pas à l'Offre. Pour eux, cette opération aura, sur la base des comptes consolidés clos au 31 mars 2011, un effet relutif de 24,9 % sur le bénéfice net par action (dans l'hypothèse d'un nombre d'actions apportées à l'Offre égal au nombre d'actions visée par celle-ci) tout en préservant les équilibres financiers de la Société.

1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de Richel Serres de France avant l'opération

Répartition du capital au 31 décembre 2011

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Financière RICHEL(*)	3.980.721	79,06 %	85,61 %
Auto-détention	61.229	1,22 %	1,22 %
Flottant	993.050	19,72 %	13,17 %
TOTAL	**5.035.000**	**100,00 %**	**100,00 %**

(*) Financière RICHEL est une société par actions simplifiée contrôlée par la famille RICHEL.

1.2.3. Intentions de la Société pour les douze mois à venir

Stratégie et orientation en matière d'activité

La Société entend poursuivre ses activités dans la continuité de la stratégie actuelle, en restant attentive aux opportunités et aux évolutions qu'appellerait le contexte économique global.

Composition des organes sociaux et de direction après l'Offre – Conséquences en matière d'emploi

La réalisation de l'Offre n'entrainera pas de changement au sein des organes sociaux et de la direction générale de la Société. Aucune conséquence en matière d'emploi n'est à signaler.

Statut juridique de la Société

La Société n'envisage pas d'apporter de modifications à ses statuts à la suite de l'Offre, à l'exception de celles requises afin de refléter les conséquences de la réalisation de l'Offre.

Intentions concernant la cotation des actions de la Société à l'issue de l'Offre

La Société n'a pas l'intention, à l'issue de l'Offre, de procéder au retrait des actions Richel Serres de France du marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext* à Paris.

Il convient toutefois de souligner qu'il est probable qu'à l'issue de l'Offre, le marché des actions Richel Serres de France n'offrira pas la même liquidité et que le cours de l'action Richel Serres de France pourra en être affecté.

Distribution de dividendes

La réalisation de l'Offre n'aura pas d'incidence sur la politique de dividendes de la Société, qui sera menée de manière pragmatique en fonction de ses perspectives et de son environnement.

Synergies, gains économiques et perspective de l'Offre

S'agissant d'une offre contractuelle de rachat d'actions par Richel Serres de France de ses propres actions, l'Offre ne s'inscrit pas dans un projet de rapprochement avec d'autres sociétés. En conséquence, elle n'entraîne la réalisation d'aucune synergie ou gain économique.

Actions auto-détenues

Dans le cadre de son programme de rachat d'actions, la Société détenait au 31 décembre 2011 un nombre total de 61.229 actions propres, dont 7.168 dans le cadre du contrat de liquidité, soit au total environ 1,22 % du capital social et des droits de vote. La Société n'entend pas apporter ces actions à l'Offre.

1.3. Caractéristiques de l'Offre

1.3.1. Conditions de l'Offre

L'Offre est faite sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions de la part des créanciers dans le délai légal imparti ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de Tarascon ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ; en conséquence, l'Offre ne deviendra définitive qu'après constat de la réalisation de ladite condition suspensive.

1.3.2. Termes de l'Offre

La Société propose à ses actionnaires de racheter en numéraire au prix de 8,50 euros par action, par voie d'offre contractuelle de rachat d'actions, un nombre maximum de 1.000.000 actions de la Société en vue de leur annulation ultérieure, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce.

1.3.3. Titres visés par l'Offre

Au 31 décembre 2011, le capital de la Société est composé de 5.035.000 actions et 8.610.147 droits de vote.

Comme indiqué ci-avant, l'Offre porte sur un maximum de 1.000.000 actions, soit 19,86 % du capital et 11,61 % des droits de vote de la Société.

1.3.4. Instruments financiers donnant accès au capital de la Société

A l'exception des actions visées ci-dessus, il n'existe, à la date du présent document, aucun autre instrument financier pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.3.5. Mécanismes de réduction

Dans le cas où le nombre des actions apportées par les actionnaires à l'Offre serait supérieur au nombre d'actions visées par l'Offre, il sera fait application des mécanismes de réduction usuels dans le cadre de ce type d'opération.

Ainsi, il sera procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce.

Par conséquent, lors de leur demande de rachat, les actionnaires devront faire immobiliser les actions non présentées au rachat et dont ils auront déclaré être propriétaires sur le compte tenu par leur intermédiaire financier jusqu'à la date de publication du résultat de l'Offre, ces-dernières étant, le cas échéant, prises en compte pour le calcul de la réduction des demandes de rachat.

Les actions qui ne seront pas acceptées dans le cadre de l'Offre en raison de ce mécanisme de réduction seront restituées à l'actionnaire.

1.3.6. Modalités de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, *NYSE-Euronext* Paris publiera un avis annonçant les modalités de l'Offre et le calendrier de l'opération. L'Offre sera ouverte pendant une durée de 22 jours calendaires. Elle sera centralisée par *NYSE-Euronext* Paris.

Transmission des demandes de rachat par les actionnaires

Les actionnaires de Richel Serres de France qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre un ordre d'apport à l'Offre suivant les modalités retenues par l'intermédiaire financier chez qui leurs actions sont inscrites en compte.

Les ordres d'apport à l'Offre devront être transmis par les actionnaires à leur intermédiaire financier, au plus tard le dernier jour de l'Offre, étant précisé que ces ordres d'apport pourront être révoqués à tout moment jusqu'à la clôture de l'Offre, date au-delà de laquelle ils deviendront irrévocables.

Les actions Richel Serres de France inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société devront être converties au nominatif administré pour être apportées à l'Offre, à moins que leur titulaire n'ait demandé au préalable leur conversion au porteur, auquel cas ces actions perdront les avantages attachés à la forme nominative. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société devront demander à CACEIS CORPORATE TRUST (Service Relation Investisseurs, tél : 01.57.78.34.44, E-mail : ct-contact@caceis.com), dans les meilleurs délais, la conversion de leurs actions au nominatif administré ou au porteur.

Il est rappelé que lors de leur demande de rachat, les actionnaires devront faire immobiliser les actions non présentées au rachat et dont ils auront déclaré être propriétaires sur le compte tenu par leur intermédiaire financier jusqu'à la date de publication du résultat de l'Offre, ces-dernières étant, le cas échéant, prises en compte pour le calcul de la réduction des demandes de rachat.

Les éventuels frais dus par des actionnaires apportant leurs actions à l'Offre ne seront pas pris en charge par la Société.

Les actions apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit.

Règlement de prix – annulation des actions rachetées

La date de paiement du prix (de 8,50 euros par action rachetée dans le cadre de l'Offre) interviendra à l'issue de la centralisation et de la publication des résultats de l'Offre selon le calendrier publié par *NYSE Euronext* Paris.

Les actions rachetées dans le cadre de l'Offre seront annulées par Richel Serres de France dans les conditions prévues par l'article R. 225-158 du Code de commerce. Les actions annulées ne confèreront plus aucun droit social et ne donneront, notamment, plus droit aux dividendes.

1.3.7. Calendrier indicatif de l'Offre

30 janvier 2012	Assemblée Générale Extraordinaire autorisant la réduction de capital portant sur un nombre maximal de 1.000.000 actions par annulation des actions qui auraient été préalablement rachetées par la Société Conseil d'administration décidant, sur délégation de ladite assemblée générale, la réduction de capital et fixant les modalités de l'Offre
31 janvier 2012	Début de la période d'opposition des créanciers
31 janvier 2012	Mise à disposition de la note d'information de la Société sur le site internet de la Société Diffusion d'un communiqué de presse relatif à la mise à disposition de la note d'information de la Société

3 février 2012	Publication d'un avis au BALO et dans un journal d'annonces légales sur les conditions de l'Offre Publication par *NYSE-Euronext* Paris d'un avis relatif au lancement de l'Offre
6 février 2012	Ouverture de l'Offre
20 février 2012	Fin de la période d'opposition des créanciers (20 jours calendaires)
27 février 2012	Clôture de l'Offre
5 mars 2012	Publication par *NYSE-Euronext* Paris de l'avis de résultat de l'Offre et des conditions de règlement livraison
6 mars 2012	Décision du conseil d'administration de la Société constatant la réduction de capital
8 mars 2012	Règlement-livraison

1.3.8. Engagements des principaux actionnaires de Richel Serres de France

A la date du 31 décembre 2011, Financière RICHEL détenait 3.980.721 actions de la Société représentant 79,06 % du capital et 85,61 % des droits de vote de la Société.

Financière RICHEL a fait part à la Société de son intention de ne pas apporter ses actions à l'Offre.

A l'exception des engagements décrits ci-dessus, la Société n'a connaissance d'aucun autre engagement d'apport ou de non apport à l'Offre.

1.3.9. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite aux actionnaires de Richel Serres de France situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de la Société l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre n'est pas ouverte ou soumis au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Ni le présent document, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis ; l'Offre n'est donc pas faite à des personnes soumis à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel elle fait l'objet de telles restrictions.

En conséquence, les personnes en possession du présent document sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de ces restrictions.

En particulier, l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse des valeurs aux Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de Richel Serres de France ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs aux Etats-Unis en relation avec l'Offre, et (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

1.4. Régime fiscal de l'Offre

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, notamment dans le Code général des impôts (ci-après le « **CGI** ») et qu'ils doivent préalablement d'assurer, auprès d'un conseiller fiscal habilité, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale international signée entre la France et cet Etat.

En application de l'article 112-1° du CGI, les sommes attribuées aux actionnaires à l'occasion d'une réduction de capital par rachat d'actions réalisée dans le cadre de l'article L. 225-207 du Code de commerce sont susceptibles d'être taxées à la fois comme des revenus distribués et comme des plus-values.

Pour chaque porteur de parts, la quote-part de prix perçu considérée comme taxable soit en tant que distribution, soit en tant que plus-value, dépend du prix d'acquisition des titres par chaque porteur de part.

1.4.1. Personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire sur la partie du prix de rachat traitée comme une distribution de revenus mobiliers, sur une base égale, en application de l'article 161 du CGI, à la différence entre le prix de rachat de l'action et le prix d'acquisition de ces titres (ou leur valeur d'acquisition s'ils ont été acquis à titre gratuit), étant précisé que le montant des apports compris dans les titres rachetés est nul compte tenu de l'historique des capitaux propres de Richel Serres de France.

La quote-part du prix de rachat taxable comme une plus-value sur valeur mobilière est égale à la différence entre le montant du prix de rachat des titres et le prix ou la valeur d'acquisition des titres, diminuée du revenu distribué imposable.

<u>La quote-part du prix de rachat taxable comme une distribution de revenus mobiliers est soumise à l'impôt sur le revenu selon les modalités suivantes :</u>

Régime de droit commun

Soit au barème progressif

Cette distribution est retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la perception pour 60 % de son montant.

Cette distribution fait en outre l'objet d'un abattement fixe annuel global de 3.050 euros pour les couples soumis à une imposition commune (couples mariés et partenaires du pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune) et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées imposées séparément.

Soit au barème progressif

Le bénéficiaire des sommes peut opter pour l'imposition de la quote-part du prix considéré comme des revenus distribués à un taux fixe de 21 %.

Cette option doit être faite auprès de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au plus tard lors du rachat des actions.

Prélèvements sociaux

La distribution effectivement perçue (qu'elle soit soumise au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire), sans application d'abattement, est par ailleurs soumise aux prélèvements sociaux à un taux global de 13,5 % comprenant :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 3,4 % au titre du prélèvement social ; et
- 1,4 % au titre des contributions additionnelles au prélèvement social.

Régime spécifique applicable au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Pendant la durée du plan, les dividendes que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA. Les produits des placements effectués en actions ou parts de société non cotées ne bénéficient toutefois de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % du montant de ces placements.

La quote-part du prix de rachat taxable comme une plus-value sur valeur mobilière est soumise à l'impôt selon les modalités suivantes :

Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du CGI et sous réserve des cas d'exception prévus par la loi (PEA notamment) la quote-part de rachat taxable comme une plus-value sur valeur mobilière sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %. Les prélèvements sociaux décrits ci-dessus sont applicables à l'éventuelle plus-value réalisée. En cas de moins-values de cession d'actions, celles-ci sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des 10 années suivantes.

Régime spécifique applicable au PEA

Sous certaines conditions, les plus-values dégagées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA sont exonérées d'impôt sur le revenu ; il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, laquelle s'entend de la date du premier versement) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social ainsi qu'à la contribution additionnelle à ce prélèvement (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions variera en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté)

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versement effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature (i.e. notamment ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0 A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition) réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (pour les pertes subies à compter du 1er janvier 2002).

1.4.2. Personnes morales dont le siège social est en France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés

L'Offre entraîne chez les personnes morales participantes la constatation :

- d'un revenu distribué égal à la différence entre le prix de rachat et le montant des apports compris dans les titres rachetés ou, si elle supérieure, la valeur d'inscription à l'actif ;

- d'un profit (ou d'une perte) égal à la différence entre le prix de revient fiscal des titres rachetés et le second terme de la différence mentionné ci-dessus. Ce profit (ou cette perte) relèvera du régime des plus-values (ou moins-values).

La quote-part du prix de rachat taxable comme un revenu distribué est soumise à l'impôt sur les sociétés selon les modalités suivantes :

L'impôt sur les sociétés est applicable au taux de droit commun, soit 33,1/3 % majoré de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes au cours de l'exercice, le cas échéant ramené à douze mois, est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 %, (calculés dans les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnées ci-dessus.

En outre, la quatrième loi de finance rectificative pour 2011 n°2011-1978 du 28 décembre 2011 prévoit que les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013. Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les besoins de cette contribution, le chiffre d'affaires de 250 millions d'euros s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, le cas échéant ramené à douze mois et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales ayant souscrit ou détenant des actions représentant au moins 10 % du capital de la société émettrice, depuis plus de deux ans, peuvent sous certaines conditions bénéficier, sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les revenus distribués par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est fixée forfaitairement et uniformément à 10 % du montant desdits dividendes.

La quote-part du prix de rachat taxable comme une plus-value est soumise à l'impôt sur les sociétés selon les modalités suivantes :

Dans l'hypothèse où le prix de revient des titres est inférieur au montant des apports réputés remboursés ou à la valeur d'inscription des titres à l'actif si elle est supérieure, cette partie du profit relèvera du régime des plus-values et sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun précitées, sauf à appliquer le régime des plus-values à long terme si les titres présentés au rachat satisfont aux conditions prévues par l'article 219 I-a *quinquies* du CGI. Conformément à cet article, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation remplissant les conditions prévues par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 10 % du montant des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values à long terme subies au titre d'un exercice s'imputent sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

1.4.3. Non-résidents

Quant à la quote-part du prix de rachat taxable comme un revenu distribué :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, l'opération de rachat est en principe soumise, pour l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports compris dans les titres rachetés, à une retenue à la source de 30 % (article 119 bis 2 et 187-1 du CGI) lorsqu'elle bénéficie à des personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur siège en France, ce taux étant porté à 21 % en cas de paiement à une personne physique domiciliée dans un Etat de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, à 15 % en cas de paiement à un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et à 55 % (article 119 bis 2 et 187-1 du CGI) lorsqu'elle est payée hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Si l'actionnaire justifie auprès de son établissement teneur de compte du prix ou de la valeur d'acquisition des titres et lui fournit un justificatif susceptible d'être produit à l'Administration fiscale, la retenue à la source pourra n'être calculée que sur l'excédent de prix de rachat sur le prix ou la valeur d'acquisition des titres.

Quant à la quote-part du prix de rachat taxable comme une plus-value :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France ; et (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (article 244 bis B et C du CGI).

1.4.4. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1.5. Modalités de financement de l'Offre

Le coût d'acquisition de 100 % des titres visés par l'Offre (voir paragraphe ci-dessus 1.3.2 « Titres visés par l'Offre ») s'élèverait à un montant maximum de 8,5 millions d'euros.

Le financement de l'Offre sera réalisé au moyen de la trésorerie disponible de la Société.

1.6. Incidence de l'Offre sur l'actionnariat, les comptes et la capitalisation boursière de Richel Serres de France

1.6.1. Incidence sur la répartition du capital

Au 31 décembre 2011, le capital de Richel Serres de France était divisé en 5.035.000 actions et 8.610.147 droits de vote. La répartition du capital et des droits de vote figure à la section 1.2.2 ci-avant. L'actionnariat évoluerait comme suit, après annulation des actions apportées à l'Offre dans les hypothèses selon lesquelles 50 % et 100 % des actions visées étaient effectivement rachetées :

Hypothèse d'un rachat effectif de 50 % des actions visées

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital
Financière RICHEL(*)	3.980.721	87,78 %
Auto-détention	61.229	1,35 %
Flottant	493.050	10,87 %
TOTAL	**4.535.000**	**100,00 %**

Hypothèse d'un rachat effectif de 100 % des actions visées

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital
Financière RICHEL(*)	3.980.721	98,49 %
Auto-détention	61.229	1,51 %
Flottant	-	-
TOTAL	**4.041.950**	**100,00 %**

(*) Financière RICHEL est une société par actions simplifiée contrôlée par la famille RICHEL.

1.6.2. Incidence sur les comptes de Richel Serres de France

Les calculs de l'incidence de l'Offre sur les capitaux propres et les résultats consolidés de Richel Serres de France, qui figurent dans le tableau ci-après, ont été effectués à partir des comptes consolidés de Richel Serres de France clos au 31 mars 2011, sur la base des hypothèses suivantes :

- Rachat de 1.000.000 actions (soit l'intégralité des actions visées par l'Offre) au prix de 8,50 euros par action, soit un montant de 8.500.000 euros (hors frais), puis annulation des actions rachetées ;

- Nombre d'actions de 4.035.000 post-annulation (et hors actions auto-détenues) ;

- Prise d'effet du rachat d'actions au 31 mars 2011.

(K€)	Données consolidées au 31 mars 2011	
	Avant rachat et annulation	**Après rachat et annulation**
Capitaux propres part du groupe	25 497	16 997
Résultat net part du groupe	6 442	6 442
Nombre d'actions	5 035 000	4 035 000
Capitaux propres par action (€)	5,06 €	4,21 €
Résultat net par action (€)	1,28 €	1,60 €

1.6.3. Incidence sur la capitalisation boursière

Sur la base du cours de clôture de Richel Serres de France au 12 décembre 2011 (avant l'annonce de l'Offre) de 6,92 euros, la capitalisation boursière s'élevait à 34,8 millions d'euros, le capital social de Richel Serres de France étant représenté par 5.035.000 actions.

A l'issue de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des actions visées seraient apportées à l'Offre puis annulées, le nombre d'actions de Richel Serres de France serait de 4.035.000 actions et la capitalisation boursière de Richel Serres de France s'élèverait à 27,9 millions d'euros, sur la base du même cours de 6,92 euros par action.

1.7. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Comme indiqué précédemment, Financière RICHEL détenait au 31 décembre 2011, 3.980.721 actions de la Société représentant 79,06 % du capital et 85,61 % des droits de vote de la Société ; elle a annoncé qu'elle n'apporterait aucune de ses actions à l'Offre.

A l'exception de ce qui précède, la Société n'a connaissance, à la date de la présente note d'information, d'aucun accord ou engagement susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE

Les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Richel Serres de France sont disponibles sur le site Internet de Richel Serres de France (www.richel.fr).

3. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

« *A notre connaissance, les données de la note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.* »

Christian RICHEL
Président Directeur Général